

# Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2009, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme ou dans une politique de La Financière agricole.

## Porcelets

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ♦ Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.  
*Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen*
- ♦ Année d'assurance : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- ♦ Revenu stabilisé : coût de production incluant 90 % du salaire de l'ouvrier spécialisé. La rémunération de l'avoir propre et la contribution d'assurance stabilisation du produit visé ne sont pas incluses dans le revenu stabilisé.
- ♦ Coût de production : d'après un modèle de ferme spécialisée dans la production de porcs selon un mode de production de type naisseur-finisser.
- ♦ Pour les produits Porcelets et Porcs, la compensation est calculée pour la production d'un porc mis en marché par la nouvelle ferme type naisseur-finisser. Cette compensation est répartie à **40 % pour le produit Porcelets** et à 60 % pour le produit Porcs.
- ♦ Arrimage ASRA – Agri-stabilité et Agri-investissement :
  - Les compensations versées dans le cadre du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ou tout autre programme gouvernemental de gestion des risques d'entreprise agricole.
  - Pour continuer à bénéficier d'une couverture complète, les adhérents à l'ASRA doivent participer à Agri-stabilité. Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

### MODÈLE DE FERME

- ♦ Ferme détenant 228 truies (incluant les cochettes).
- ♦ La production annuelle est de 20,2 porcelets par truie en inventaire, soit 4 608 porcelets produits.
- ♦ Le poids moyen des porcelets produits est de 25,5 kg (56 lb).

### ADMISSIBILITÉ

- ♦ Être domicilié au Québec.
- ♦ Être propriétaire des animaux qui ont été élevés au Québec.
- ♦ Minimum assurable de 23 truies (incluant les femelles de remplacement) à chaque année d'assurance. Ce minimum assurable doit être respecté même si le producteur adhère au programme ou met fin à son adhésion en cours d'année d'assurance.

- ♦ Assurer la totalité de ses truies assurables.
- ♦ Participer au programme à l'égard du produit Porcelets pour une période de cinq ans.
- ♦ Date limite d'adhésion : aucune. Toutefois, la date qui marque le début de l'adhésion correspond à la date d'inscription au programme, qui est déterminée en fonction de la date de réception du formulaire d'adhésion.

### MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- ♦ Veuillez vous référer au résumé des mesures d'écoconditionnalité pour connaître les dispositions en vigueur au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

### MODALITÉS D'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

- ♦ Truie assurable : une truie qui a terminé au moins une gestation.
- ♦ Le volume assurable est basé sur la déclaration ou l'inventaire au printemps et à l'automne. On utilise un facteur de 1,23 afin d'inclure les truies de remplacement.
- ♦ Le nombre de truies assurables est ajusté au prorata du nombre de mois assurés.
- ♦ Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que le nombre d'unités détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différent du nombre d'unités déclarées par celui-ci, l'assurance couvre le nombre d'unités le plus bas entre la déclaration et le volume réellement détenu. Toutefois, la contribution demeure exigible sur la totalité des unités assurables. Veuillez noter que la partie de la contribution correspondant aux unités en défaut sera comptabilisée à titre de frais administratifs.

### GÉNÉRALITÉS

#### Financement de la prime :

- ♦ 33 <sup>1</sup>/<sub>3</sub> % de la prime provient des adhérents, ce qui correspond à la **contribution** qui leur est exigée;
- ♦ 66 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> % de la prime provient de La Financière agricole.

#### Contribution (nouvel adhérent) :

- ♦ 50 % à verser lors de l'adhésion.
- ♦ Le solde de la contribution est perçu lors d'une avance de compensation ou réclamé au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

**Contribution (ancien adhérent) :**

La contribution exigible est prélevée à même la première avance de compensation de l'année. Le cas échéant, la contribution résiduelle est prélevée sur un paiement ultérieur ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

**Réduction de la contribution :**

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement du Programme d'appui financier à la relève, administré par La Financière agricole du Québec, permet à l'adhérent de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ annuellement par produit assuré. Ce rabais s'applique sur deux années consécutives d'assurance.

Pour être admissible à ce rabais, l'adhérent doit demeurer éligible à la subvention à l'établissement pour la durée complète de l'année d'assurance concernée.

L'adhérent dispose, à compter de la date de confirmation de la subvention à l'établissement, d'un délai de deux années pour faire valoir son droit à ce rabais de contribution.

**Compensation finale :**

Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'année d'assurance.

Il est possible pour La Financière agricole de verser des avances de compensation au cours de l'année.

**DEMANDE DE RÉVISION**

Toute demande de révision d'une décision rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres des programmes ainsi que les résultats d'expertises collectives à l'assurance récolte ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.